

TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

J U G E M E N T

Chambre des Actions en Cessation - Salle E

A/14/02240

EN CAUSE :

La SPRL **JIMEX ID**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai aux Briques, 84, inscrite à la BCE sous le n° 0417.303.304,

Demanderesse,

Comparaissant par Maître G. DE SAUVAGE loco Maître **C. LEERMAKERS**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, chaussée de La Hulpe, 178,

CONTRE :

Monsieur **Jean-Marie LAGAUCHE**, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue de la Source, 68,

Défendeur,

Comparaissant par Maître **Y. NINANE**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe, 60,

Vu les pièces de la procédure et en particulier :

- La citation introductive d'instance du 27 mars 2014,
- Les conclusions et les dossiers déposés par les avocats de chacune des parties ;

Entendu ceux-ci en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 16 juin 2014, à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1. LES DEMANDES :

1.1. La demande de la SPRL JIMEX ID a pour objet d'entendre :

- Condamner Monsieur Jean-Marie LAGAUCHE à la cessation de l'utilisation et/ou l'enregistrement de toute adresse électronique comportant le mot "JIMEX" (ainsi que tout mot dont la consonance ou l'orthographe est susceptible d'induire la confusion avec "JIMEX"), tel que jimex.eu@gmail.com, ainsi que de toute utilisation ou enregistrement, à quelques fins que ce soit, du mot "JIMEX" (ainsi que de tout mot dont la consonance ou l'orthographe est susceptible d'induire la confusion avec "JIMEX") sous quelque forme que ce soit, et ce, sous peine d'astreinte de 10.000 € par contravention ;
- Prendre acte que la requérante se réserve d'ores et déjà le droit de réclamer des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure au fond ;
- Condamner Monsieur LAGAUCHE à payer à la requérante les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de base de 1.320 € ;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, sans possibilité de caution ni de cantonnement.

1.2. Le défendeur conclut à l'irrecevabilité sinon au non-fondement de cette demande, et à ce qu'à tout le moins celle-ci soit déclarée sans objet.

2. LES FAITS :

JIMEX ID est une société active notamment dans le domaine des cadeaux d'affaire et du matériel de bureau spécialité.

L'adresse électronique officielle de JIMEX ID est info@jimex.be.

JIMEX ID commerce de longue date avec le fournisseur taiwanais ARTHOUSE ENTERPRISE LTD CO. La société ARTHOUSE fournit JIMEX ID en pin's notamment.

JIMEX ID a également eu, depuis des années, des relations commerciales avec la société bruxelloise ASGARD, spécialiste de l'impression du PVC (badges, cartes, etc.), les deux sociétés étant fournisseur et cliente l'une vis-à-vis de l'autre.

Le 21 juin 2012, Monsieur Jean-Marie LAGAUCHE (également appelé *Jim* LAGAUCHE), ancien propriétaire de JIMEX ID, contacte ARTHOUSE en vue de passer commande pour de la marchandise (500 pin's photo etching) directement au profit d'une société la SPRL ASGARD.

Depuis le 9 novembre 2011, Monsieur LAGAUCHE n'a plus aucun droit relativement à JIMEX ID puisqu'il a vendu ses parts et démissionné de son poste de gérant.

Pourtant, pour contacter ARTHOUSE, Monsieur LAGAUCHE utilise systématiquement l'adresse électronique jimex.eu@gmail.com, à la consonance très proche de l'adresse officielle de JIMEX ID, mais à laquelle JIMEX ID est totalement étrangère.

Dans son courriel du 24 juin 2012, Monsieur LAGAUCHE demande expressément à ARTHOUSE de répondre sur l'adresse jimex.eu@gmail.com.

Le 5 septembre 2012, ARTHOUSE a envoyé un e-mail concernant la facture des marchandises demandées par Monsieur LAGAUCHE (facture n° 1208010006) sur l'adresse officielle de JIMEX ID info@jimex.be (au lieu de la faire sur jimex.eu@gmail.com comme le lui avait demandé Monsieur LAGAUCHE).

ARTHOUSE a également adressé sa facture n° 1208010006, pour la commande effectuée par Monsieur LAGAUCHE, au siège social de JIMEX ID.

En février et mars 2013, Monsieur LAGAUCHE continue de passer commande auprès d'ARTHOUSE pour ASGARD en utilisant l'adresse jimex-eu@gmail.com et en maintenant ainsi la confusion pour ARTHOUSE qui pense toujours traiter avec JIMEX ID.

C'est donc à nouveau par une "erreur" d'ARTHOUSE que JIMEX ID a été mise au courant de ces e-mails/commandes ; ARTHOUSE a, en effet, répondu, sur l'adresse officielle de JIMEX ID info@jimex.be (au lieu de le faire sur jimex.eu@gmail.com).

Attendu que le 22 mars 2013, JIMEX ID, par la voie de son conseil, met Monsieur LAGAUCHE en demeure de cesser toute utilisation du signe "JIMEX", de cesser tout acte de concurrence déloyale et d'indemniser JIMEX ID pour le dommage causé, évalué provisionnellement à 33.000 € et le prévient également que ses agissements sont pénalement répréhensibles.

Le 2 avril 2013, Monsieur LAGAUCHE n'offre pour seule réponse que *"les menaces formulées ne le concernent en rien"*.

Le 27 août 2013, JIMEX ID dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction contre Monsieur LAGAUCHE, pour faux en informatique, abus de confiance et abus de bien sociaux.

Cependant, le 20 août 2013, JIMEX ID reçoit une facture du transporteur UPS pour une commande passée, Monsieur LAGAUCHE ayant donné à UPS, comme adresse de livraison "JIMEX EUROPE LTD, MAISON LIENARD ASGARD, Washington Street, 11, 1050 Brussel", comportant en annexe la facture du 17 juillet 2013 du fournisseur de Hong Kong, CONVAS, avec lequel Monsieur LAGAUCHE a passé commande en donnant le nom de JIMEX.

Monsieur LAGAUCHE entretient donc la confusion entre lui, ASGARD et JIMEX ID.

Le chiffre d'affaires de JIMEX ID en a été fortement impacté.

Le dossier de pièces de la requérante est accablant à l'égard de Monsieur LAGAUCHE et notamment concernant l'utilisation de l'adresse électronique jimex.eu@gmail.com.

3. DISCUSSION :

3.1. RECEVABILITE DE L'ACTION DE JIMEX ID

• PRESCRIPTION

L'action de JIMEX ID n'est pas prescrite.

En effet, la demande de JIMEX ID vise l'utilisation et/ou l'enregistrement de toute adresse électronique comportant le mot "JIMEX", tel que jimex.eu@gmail.com, d'une part, toute utilisation ou enregistrement, à quelques fins que ce soit, du mot "JIMEX" sous quelque forme que ce soit, d'autre part.

Cette demande a été introduite par citation du 31 mars 2014.

- a) L'utilisation et/ou l'enregistrement de toute adresse électronique comportant le mot "JIMEX", tel que jimex.eu@gmail.com.

Monsieur LAGAUCHE est encore aujourd'hui enregistré comme le titulaire de l'adresse jimex.eu@gmail.com.

De plus, vu que c'est à chaque fois par hasard (erreur d'envoi d'ARTHOUSE) que JIMEX ID a reçu les e-mails litigieux, rien ne permet de connaître la date précise à laquelle Monsieur LAGAUCHE aurait arrêté d'utiliser cette adresse e-mail ... à supposer qu'il ait arrêté.

L'affirmation de la partie adverse que Monsieur LAGAUCHE aurait cessé d'utiliser l'adresse jimex.eu@gmail.com suite à la mise en demeure du 2 mars 2013 ne peut être suivie. La réponse de Monsieur LAGAUCHE à cette mise en demeure ("*J'ai bien reçu votre lettre d'intimidation. Les menaces formulées dans celle-ci ne me concernent en rien*") laisse d'ailleurs peu de doute quant à la volonté de Monsieur LAGAUCHE de s'y conformer.

L'utilisation et/ou l'enregistrement d'une adresse e-mail peut être assimilé, dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après la "Loi"), à l'usage d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial. Or, dans ces deux cas, le délai de prescription ne commence pas à courir. Il doit en être de même pour l'usage et/ou l'enregistrement d'une adresse électronique.

- b) Toute utilisation ou enregistrement du mot "JIMEX" sous quelque forme que ce soit.

Monsieur LAGAUCHE a utilisé le mot "JIMEX" aux alentours de la mi-juillet 2013 attendu qu'une facture CONVAS (fournisseur de Hong Kong) datée du 17 juin 2013 (facture 1307170003) adressée à "JIMEX EUROPE LTD" lui est parvenue via une facture UPS du 20 août 2013, également adressée à "JIMEX EUROPE LTD".

C'est à tort que Monsieur LAGAUCHE écrit dans ses conclusions (page 4) : *"La facture UPS du 20 août 2013 constitue la suite de la commande passée en février et mars 2013 et n'est donc pas un nouveau "méfait" de Monsieur LAGAUCHE"*

En effet, la facture UPS du 20 août 2013 contient une facture CONVAS portant le numéro 1307170003 datée du 17 juillet 2013 avec la référence JIM-0081 et concerne des "badges Matel".

Partant, aucun aspect de la demande de JIMEX ID n'est prescrit.

- QUALITE D'ENTREPRISE DE MONSIEUR LAGAUCHE

L'article 2 de la Loi définit le terme "entreprise" comme *toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations.*

La Loi adopte donc une définition plus large que l'ancienne loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur mais, de toute manière, déjà sous l'égide de l'ancienne loi, la Cour de Cassation avait jugé que :

Il n'est pas requis qu'une personne offre en vente ou vende ses services dans un esprit de lucre pour être considérée comme un vendeur au sens de l'article 1.6 a de la LPCC. La nature même de ses activités ou des actes qu'elle accomplit est déterminante (art. 1.2 et 1.6 a de la LPCC).

Toute personne qui offre en vente ou vend des services constituant en soi des actes de commerce au sens des art. 2 et 3 du Code de comm. peut être considérée comme un vendeur au sens de l'article 1.6 a et c de la LPCC, que le bénéficiaire du service soit ou non tenu à une prestation en contrepartie (article 2 et 3 du Code de Comm ; article 1.2 et 1.6 a et c de la LPCC).

Voir Cass. (1ère ch.) RG C/01/0220.N, 13 septembre 2002 (Gent Watertoerist / Elektroboot e.a.) Annuaire Pratiques du Commerce & Concurrence 2002, p. 688.

C'est donc à tort que Monsieur LAGAUCHE se retranche derrière le fait qu'il aurait agi comme simple "intermédiaire non rémunéré".

Par ailleurs, Monsieur LAGAUCHE n'a, à l'évidence, pas posé un acte "unique" puisque le dossier de pièces de la concluante démontre qu'il a joué ce rôle d'intermédiaire au minimum pendant tout l'été 2012, février, mars et juillet 2013, et vraisemblablement ultérieurement, vu qu'il possède toujours l'adresse jimex.eu@gmail.com.

De plus, l'utilisation et/ou l'enregistrement de l'adresse jimex.eu@gmail.com est une infraction continue qui ne saurait être considérée comme un acte unique.

Partant, Monsieur LAGAUCHE a la qualité d'entreprise au sens de la loi.

3.2. INFRACTION AUX ARTICLES 95 ET 96 DE LA LOI PAR Monsieur LAGAUCHE

- ARTICLE 95

L'article 95 de la Loi dispose que :

Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises.

JIMEX ID ne vise pas un seul acte contraire aux pratiques honnêtes, mais plusieurs, dont principalement :

- L'enregistrement de l'adresse jimex.eu@gmail.com
- L'utilisation de cette adresse avec d'anciens partenaires de JIMEX
- L'utilisation du mot "JIMEX" que Monsieur LAGAUCHE donne à ses co-contractants pour l'établissement de leurs factures
- De manière générale, le maintien volontaire d'une confusion entre Monsieur LAGAUCHE et JIMEX ID.

Comme l'écrit Monsieur LAGAUCHE dans ses conclusions (pages 7 et 8), la Loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par "pratiques honnêtes" et il est admis que l'honnêteté renvoie au standard minimum de fair-play et de loyauté. Il s'agit donc d'une norme extrêmement ouverte (H. JACQUEMIN, "Les pratiques du marché, une loi pour le consommateur, le concurrent et le juge" LARCIER, 2011, p. 100).

Les actes de Monsieur LAGAUCHE ne sont à l'évidence ni fair-play, ni loyaux.

C'est à tort que Monsieur LAGAUCHE se retranche derrière le fait que la confusion qu'ont pu entraîner les actes de Monsieur LAGAUCHE n'était pas volontaire en écrivant en page 8 de ses conclusions :

Si l'utilisation de cette adresse a pu entraîner une confusion dans le chef de la société ARTHOUSE ENTREPRISE LTD CO, celle-ci n'était pas volontaire et n'a en aucun cas porté atteinte aux intérêts professionnels de la SPRL JIMEX ID.

Cette même phrase nous permet également de constater que même Monsieur LAGAUCHE se rend compte qu'il a pu créer la confusion.

Or, créer la confusion est précisément un des actes qui entre dans le cadre de pratiques/usages malhonnêtes.

Les agissements pré-décrits de Monsieur LAGAUCHE (enregistrement de l'adresse jimex.eu@gmail.com, utilisation de cette adresse avec d'anciens partenaires de JIMEX, utilisation du mot "JIMEX" que Monsieur LAGAUCHE donne à ses co-contractants pour l'établissement de leurs factures, maintien volontaire d'une confusion entre Monsieur LAGAUCHE et JIMEX ID) sont clairement des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché.

Il faut que l'acte malhonnête porte atteinte ou puisse porter atteinte aux intérêts de JIMEX ID mais notre Cour de Cassation a jugé qu'il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de ce préjudice.

Le titulaire d'une marque peut s'opposer à tout emploi qui, dans la vie des affaires et sans juste motif, serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant, dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque, même si le préjudice ne s'est pas réalisé (art. 13 A 2° de la Loi uniforme BENELUX du 19 mars 1962 sur les marques de produits).

Est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs, sans que soit requise la preuve que la déloyauté de l'auteur a causé un dommage (art. 93 de la LPCC).

Voir Cass. (1er ch.) RG C/96/0190.F, 31 décembre 1952, JT 1953, p. 89).

En l'espèce, la demanderesse démontre que son chiffre d'affaire a été fortement impacté depuis les agissements de Monsieur LAGAUCHE.

JIMEX remplit donc toutes les conditions requises par l'article 95 de la Loi et est fondée à demander la cessation des actes litigieux posés par Monsieur LAGAUCHE.

• ARTICLE 96

L'article 96 de la Loi dispose :

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui :

1° tous les éléments pris en compte, d'une manière quelconque, y compris sa présentation ou l'omission d'informations, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur la personne à laquelle elle s'adresse ou qu'elle touche, notamment sur

(...)

c) la nature, les qualités, les qualifications et les droits d'une entreprise, tels que son identité, son patrimoine, ses compétences et ses droits de propriété industrielle, commerciale, ou intellectuelle ou les prix qu'elle a reçus et ses distinctions et qui, pour ces raisons, est susceptible d'affecter son comportement économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à une entreprise ;

(...)

Les e-mails, adressés à une personne en vue d'avoir des relations commerciales, doivent être considérés comme une communication rentrant dans la définition de publicité.

La Loi prévoit deux conditions pour que l'article 96 soit d'application.

La première condition est que la personne à laquelle s'adresse la publicité soit (même simplement potentiellement) induite en erreur. Peu importe que cette erreur soit intentionnelle ou non. Pour vérifier si la personne peut être induite en erreur, il faut avoir égard à l'impression générale laissée par la communication.

Un des éléments sur lequel peut porter l'erreur, listé par la Loi, est l'identité de l'entreprise.

Or Monsieur LAGAUCHE entretient précisément une confusion sur son identité, en posant les actes mentionnés au point 2.1, à savoir :

- L'enregistrement de l'adresse jimex.eu@gmail.com
- L'utilisation de cette adresse avec d'anciens partenaires de JIMEX
- L'utilisation du mot "jimex" que Monsieur LAGAUCHE donne à ses co-contractants pour l'établissement de leurs factures

La confusion sur l'identité est telle qu'ARTHOUSE répond sur l'adresse officielle de JIMEX ID info@jimex.be (au lieu de la faire sur l'adresse de Monsieur LAGAUCHE jimex.eu@gmail.com).

La première condition est remplie en l'espèce.

La deuxième condition est le risque de préjudice économique porté à une entreprise.

En créant cette confusion, Monsieur LAGAUCHE court-circuite JIMEX ID qui accuse alors un manque à gagner constituant son préjudice ou, à tout le moins, son préjudice potentiel.

La deuxième condition est remplie en l'espèce.

Partant, JIMEX remplit toutes les conditions requises par l'article 96 de la Loi et est fondée à demander la cessation des actes litigieux posés par Monsieur LAGAUCHE.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Michèle LAURENT**, Vice-Président du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, siégeant à l'audience publique des Actions en Cessation - Salle E, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, en remplacement du Président légalement empêché, assistée de **Béatrice HERBECQ**, Greffier,

Statuant contradictoirement,

Disons la demande recevable ;

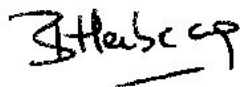
La disons fondée dans la mesure ci-après :

Condammons le défendeur à la cessation de l'utilisation et/ou l'enregistrement de toute adresse électronique comportant le mot "JIMEX" (ainsi que tout mot dont la consonance ou l'orthographe est susceptible d'induire la confusion avec "JIMEX"), tel que jimex.eu@gmail.com, ainsi que de toute utilisation ou enregistrement, à quelques fins que ce soit, du mot "JIMEX" (ainsi que de tout mot dont la consonance ou l'orthographe est susceptible d'induire la confusion avec "JIMEX") sous quelque forme que ce soit, et ce, sous peine

Condamnons le défendeur à payer à la demanderesse les dépens de l'instance liquidés à la somme de 261,15 € (frais de citation) + 1.320 € (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des actions en cessations du

24 SEP. 2014



B. HERBECQ



M. LAURENT